

COMMUNIQUÉ DE PRESSE DU CONSEIL SUPÉRIEUR NATIONAL DES PERSONNES HANDICAPÉES

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées est un organe d'avis, administrativement rattaché au Service Public Fédéral Sécurité sociale, chargé de l'examen de tous les problèmes relatifs aux personnes handicapées, qui relèvent de la compétence fédérale. Le Conseil est habilité, de sa propre initiative ou à la demande des Ministres compétents, à donner des avis ou à faire des propositions à ces sujets, entre autres en vue de la rationalisation et de la coordination des dispositions légales et réglementaires.

Le Conseil est composé de 20 membres, spécialement qualifiés en raison de leur participation aux activités d'organisations de personnes handicapées ou en raison de leurs activités sociales ou scientifiques. Les membres sont nommés par le Roi, pour une durée de six ans, renouvelable.

Par arrêté royal du 29 février 2008, publié au moniteur belge du 2 avril, la composition du Conseil a été revue, et ce lundi 21 avril, la Secrétaire d'Etat aux personnes handicapées, Julie Fernandez-Fernandez a procédé à l'installation du nouveau Conseil.

Lors de cette réunion d'installation, le Conseil a rappelé les éléments principaux du mémorandum (voir texte complet en annexe) qu'il avait déposé en 2007 à l'intention du nouveau Gouvernement :

- Augmenter les moyens d'existence des personnes handicapées, notamment par les mesures à prendre dans le régime des allocations aux personnes handicapées et dans le régime des allocations familiales majorées pour enfants handicapés, ainsi que ce qui concerne les droits dérivés ;
- Les mesures favorisant l'emploi des personnes handicapées ;
- Une meilleure prise en considération du handicap « lourd » en matière de soins de santé ;
- Les mesures à prendre en matière de non-discrimination et de protection des personnes ;
- L'accessibilité, au sens large (bâtiments, services, information, etc.)

Pour toute information complémentaire :

M. Jocke ROMBAUTS, Président – GSM: 0477/60 90 25 – Mail: zewopa.jokke@skynet.be – Jan Denucéstraat 11/ 0205 – 2020 Anvers

Secrétariat du Conseil : Mme Lucie OPHALVENS - Tél. : 02/509 82 24 – Mail Lucie.Ophalvens@minsoc.fed.be – Rue de la Vierge Noire, 3c – 1000 BRUXELLES

Conseil supérieur national des personnes handicapées

Mémoire destiné au nouveau Gouvernement

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées souhaite attirer tout particulièrement l'attention du nouveau gouvernement sur les points suivants :

1. Le renforcement du rôle du Conseil supérieur national des personnes handicapées et la solution au manque permanent de moyens qui, dans une large mesure, freine son fonctionnement ;
2. Les allocations aux personnes handicapées et plus précisément :
 - o L'augmentation du montant de l'allocation de remplacement de revenus actuellement en dessous du seuil de pauvreté ;
 - o La discrimination dans le cadre du « prix de l'amour » pour les catégories 1 et 2 en allocation d'intégration ;
 - o Suppression de la réduction de 28% de l'allocation d'intégration lors d'un séjour en institution à charge des pouvoirs publics ;
 - o Apporter des améliorations dans le cumul des allocations avec d'autres prestations (voir note emploi) ;
 - o Augmentation de l'abattement de catégorie en allocation d'intégration ;
 - o Réduction effective du délai de traitement des demandes ;
 - o Remédier à la diminution de l'allocation après un emploi.
3. Favoriser l'emploi des personnes handicapées et prendre les mesures indiquées en matière d'emploi par :
 - o Concertation renforcée entre l'autorité fédérale et les communautés et régions ;
 - o Mesures en faveur des personnes handicapées et leur famille ;
 - o Activation du fonds pour l'emploi des personnes handicapées.
4. Prise en compte du handicap lourd par l'I.N.A.M.I. au niveau :
 - o du remboursement dans les cas de maladies graves et chroniques ;
 - o l'incapacité de travail pour les jeunes handicapés qui quittent l'école et les personnes handicapées après une reconversion professionnelle ;
 - o amélioration constante de la nomenclature sur les chaises roulantes et remboursement intégral de tous les appareils auditifs.
5. Evaluer et étendre le régime des allocations familiales supplémentaires pour les enfants atteints d'une affection.

6. Sur le plan de la justice et de la non-discrimination :
 - o protection des biens des incapables : la limitation du nombre de dossiers par administrateur provisoire ;
 - o internement des personnes atteintes de troubles mentaux : structures spécifiques pour certaines personnes handicapées ;
 - o l'exécution immédiate de la loi anti-discrimination et application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et de son protocole facultatif, signés à New York le 30 mars 2007 ;
 - o l'accès aux assurances
7. L'accessibilité des bâtiments et services, avec une attention particulière pour la S.N.C.B.
8. En ce qui concerne les compensations sociales et/ou les adaptations :
 - o délivrance de la carte de stationnement sur la base des difficultés de déplacement ;
 - o remboursement et diminution de la TVA à l'achat d'un véhicule automobile au véhicule unique du ménage utilisé par le partenaire ;
 - o octroi d'un tarif social pour le GSM et internet ;
 - o favoriser le congé parental.
9. Assurer l'accès à l'information.

Le Conseil supérieur national des personnes handicapées souhaite développer ces points suivants de la manière suivante:

1. Le Conseil n'a jamais disposé des moyens nécessaires qui lui permettent de travailler comme il se doit. Il demande ainsi du personnel détaché supplémentaire qui assure le secrétariat.
2. Au 31 janvier 2006, les allocations constituaient en Belgique une source nécessaire de revenus pour 250.215 personnes handicapées. Parce qu'elles sont résiduelles et accordées uniquement après une enquête sur les revenus, on peut considérer que ce groupe de population vit sous le seuil de pauvreté.
 - o Le montant d'allocation octroyé à la personne dont la capacité de gain est réduite de deux tiers au moins doit donc être augmenté ;
 - o Lors du calcul de l'allocation d'intégration, pour les trois catégories médicales les plus élevées, une immunitisation bien supérieure est appliquée aux revenus du partenaire (« Prix de l'amour »).
Les deux catégories médicales inférieures, c'est-à-dire les personnes légèrement ou moyennement handicapées mentalement qui travaillent en entreprises de travail adapté sont ici clairement défavorisées.
 - o En ce qui concerne l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, une retenue de ce type sur l'allocation d'intégration a cependant déjà été supprimée
 - o Le cumul entre les revenus de remplacement et l'allocation d'intégration est susceptible d'amélioration. Des solutions possibles sont largement formulées dans le rapport du groupe de travail « Emploi », exprimé sous la forme d'un avis du 5 février 2007 en annexe.
 - o L'immunitisation de catégorie en allocation d'intégration doit être au moins égale au montant de l'allocation de remplacement de revenus ;
 - o Les montants doivent être liés au bien-être.
 - o Le délai de traitement des dossiers est encore bien trop long. Le délai doit être raccourci et légalement et en pratique, car s'il est fait mention d'une réelle diminution, elle ne peut être constatée. Un personnel suffisant est indispensable à cet effet.
 - o Une allocation temporaire, comme prévue d'ailleurs dans une note de l'administration, doit être instaurée quand la personne handicapée a perdu tous ses revenus après la fin d'une activité professionnelle.
3. Il faut ici une fois de plus faire référence au rapport mentionné ci-dessus du groupe de travail « Emploi ».

- o C'est seulement par cette concertation que peut être pleinement évaluée l'incidence des mesures prises en matière d'emploi par l'autorité fédérale.
 - o Doivent être favorisées, des mesures qui visent l'obtention d'un emploi et le maintien dans l'emploi tant de la personne handicapée que de son partenaire ou de ses parents.
 - o Un accord était intervenu sur ce fonds qui serait opérationnel au sein du S.P.F. Emploi. Des mesures complémentaires n'ont cependant pas été prises.
 - o De ce rapport doit encore être mentionné qu'une des décisions du groupe de travail était que les quotas sont un instrument nécessaire mais complémentaire à côté des autres mesures en faveur de l'emploi. Dans le secteur privé, des quotas devraient être imposés.
 - o Il faut également rechercher des synergies entre les entreprises de travail adapté et les entreprises traditionnelles.
4. En ce qui concerne l'INAMI
- o Une intervention plus élevée est demandée dans les coûts pour les maladies graves et chroniques.
 - o Il est inacceptable qu'une éventuelle incapacité de travail est refusée aux jeunes handicapés qui quittent l'école à cause de l'état préexistant du handicap. La personne handicapée qui a suivi une réorientation professionnelle et ne trouve pas immédiatement un emploi perd son statut d'invalidé pour celui de chômeur avec comme conséquence des revenus plus bas.
 - o Le Conseil a très récemment rendu un avis concernant la nouvelle réglementation relative aux fauteuils roulants (Cf. annexe). Par principe, tout ce qui concerne les remboursements de toutes les aides à la mobilité devrait relever de la compétence de l'I.N.A.M.I. Le Conseil demande une adaptation de la procédure, impliquant une influence amoindrie du bandagiste et la possibilité d'acheter un fauteuil roulant à l'étranger.
 - o Les aides auditives classiques ne sont pas remboursées intégralement. Le choix d'un appareil auditif doit, par principe, relever de l'intéressé.
5. La nouvelle réglementation relative aux allocations familiales majorées doit être évaluée et étendue à d'autres catégories d'âge.
6. En ce qui concerne la justice
- o Le Conseil insiste sur un aspect plus humain dans l'application de la loi relative à la protection des biens des incapables. Le nombre de mandats par administrateur

- provisoire doit être limité et l'administrateur provisoire doit de préférence être choisi parmi les membres de la famille.
- o Aucun traitement spécifique n'est prévu en ce qui concerne l'internement des personnes souffrant de troubles mentaux. La législation prévoit une évaluation dans un délai de deux ans ; il sera alors possible d'attirer l'attention sur ce point.
 - o Les personnes handicapées sont, en raison de leur handicap, exclues des assurances vie, des assurances hospitalisation et des assurances contre les accidents, ... pour des raisons purement médicales. Légiférer est nécessaire pour intégrer les personnes handicapées à ce niveau.
7. Pour ce qui est de l'accessibilité
- o Des mesures de principe à long terme sont nécessaires pour favoriser l'accessibilité aux bâtiments et équipements d'utilité publique, l'infrastructure en matière de transports et l'offre culturelle.
Des groupes oubliés, comme les personnes handicapées mentales, méritent une attention particulière. La concrétisation de l'accessibilité doit être reprise dans un plan pluriannuel concerté avec les associations de personnes handicapées.
 - o Bien que la question de l'accessibilité soit posée de manière générale, il faut constater, en relation avec le point précédent, que les locaux de la Justice ne sont pas, pour la plupart, accessibles aux personnes handicapées.
 - o Le Conseil insiste également sur les efforts auprès de la S.N.C.B. en matière de prestation de services. Une meilleure information de l'utilisateur est nécessaire, entre autre concernant les interventions de son personnel.
 - o Une attention spécifique est également demandée quant à meilleure accessibilité des bureaux de vote.
8. Les compensations sociales
- o La carte de stationnement ne devrait plus être délivrée sur la base d'un pourcentage d'invalidité global.
 - o Un grand nombre de ménages ne disposent que d'une seule voiture.
 - o Ces tarifs sociaux s'inscrivent dans le cadre de l'amélioration de l'accès aux moyens de communication, très importants pour les personnes handicapées.
 - o Les mesures actuelles en matière de congés parentaux ne satisfont absolument pas. Les congés octroyés doivent être de plus longue durée et des mesures doivent surtout être prises pour garantir une plus grande assimilation en matière de pension.

9. L'accès à tous les canaux d'information est très important pour les personnes handicapées.
 - o Les institutions publiques doivent veiller à rendre leurs sites Internet accessibles à tous les citoyens et en particulier aux personnes handicapées.
 - o Dans le cadre du service aux clients, il est aussi demandé que les services publics fédéraux veillent à utiliser l'allemand dans leur correspondance avec les citoyens handicapés germanophones.